

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MALLEMOISSON

Dossier n° DP 004 110 23 00028

Date de dépôt : 15 décembre 2023

Demandeur : EDF ENR Représentée par Monsieur DELCAS Benjamin

Pour : retrait de la décision

Adresse terrain : 26 rue Louis Liautaud,
à Mallemoisson (04510)

Références cadastrales : A 426

ARRÊTÉ - 2024-13

portant retrait d'une déclaration préalable au nom de la Commune

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable DP 004 110 23 00028 délivré le 22 janvier 2024 au nom de la SASU EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin, pour la pose de 16 m² de panneaux photovoltaïques, en toiture d'une habitation, sur un terrain d'une superficie de 130 m² situé au 26 rue Louis Liautaud, à MALLEMOISSON (04510) et cadastré A 426,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu la demande de retrait déposée par le pétitionnaire le 05 février 2024,

Considérant que les travaux n'ont pas commencé, y compris les travaux de démolition, de terrassement et de fondations,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable DP 004 110 23 00028 est retiré.

Le 05 février 2024,

Le Maire,

Jean-Paul COMTE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. la juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site " www.telerecours.fr." Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).